

Nombre de membres

En exercice	: 19
Présents	: 13
Procuration	: 0
Absent	: 6

Le Mardi 9 Décembre 2025 à 10 heures, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Jean-Pierre SALERS, M. Jean-Paul FORMENT, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Thierry REVEIL, M. Patrice SUAREZ, M. Gérard LILLE, M. Anthony CHAULET, M. Didier DUPRONT, M. Jacques MORLAN, M. Jacques FAUBEC, M. Roger COMBRES

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation :

Absent excusé : Mme Muriel LARRIEU, M. Patrick DUBOSC, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoit DESENLIS, M. Claude NEF, Mme Céline SALLES

Le Comité Syndical, s'est réuni en séance, dans la salle communale de Clermont Pouyguillès, sur la convocation de M. Francis DUPOUEY. Les sujets inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

- 1. Rapport social unique 2024
- 2. Tarif DIB 2026
- 3. Enveloppe CIA
- 4. Remplacement agents en 2026
- 5. Budget principal – budget primitif 2026
- 6. Budget annexe déchets – budget primitif 2026
- 7. Budget annexe eau – budget primitif 2026
- 8. Budget annexe assainissement – budget primitif 2026
- 9. Budget eau – Opérations d'investissement
- 10. Tableau des emplois
- 11. Recrutement d'un agent sur site extérieurs
- 12. Recrutement d'agents de déchèterie
- 13. Créances en non valeur
- 14. Tarif eau potable
- 15. Tarif assainissement collectif
- 16. CITEO – contrat refus

1. Rapport social unique 2024

En vertu du décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, la Collectivité est tenue d'établir un document unique dressant un état des lieux de la situation du Personnel et regroupant les principales données chiffrées en ce domaine. Le rapport social unique 2024 a été présenté au Comité Social Territorial pour avis consultatif le 25 Novembre 2025.

Avant sa transmission au Conseil Supérieur de La Fonction Publique Territoriale, ce recueil de données sociales a fait l'objet d'une communication en séance. Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte du rapport social unique 2024.

2. Tarif DIB 2026

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'avec la fermeture du Houga au 31/12/2025, Trigone ne disposera pas assez de capacité pour accepter l'ensemble des résiduels produits par les ménages gersoïses, par conséquent il n'y aura plus de quotas délivrés aux professionnels à partir de 2026.

Toutefois, la collectivité propose de maintenir ce service à minima pour les organismes publics (communes, communauté de communes,.....) et pour certaines associations.

Le coût de traitement hors département est estimé à 162 €HT/tonne, auquel il convient d'ajouter les frais de transport vers les nouveaux exutoires (moyenne de 40 €HT/T).

Le Président invite le Comité Syndical à fixer le tarif DIB pour l'année 2026.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, fixe le tarif DIB 2026 à 200 €HT/tonne, TGAP comprise.

3. Enveloppe CIA

Conformément à la décision d'attribuer un complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents de la collectivité, celle-ci est invitée à fixer la valeur plancher du CIA pour l'année 2025. La collectivité propose de fixer à 800 € la valeur plancher du CIA 2025, identique à 2024.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, fixe la valeur plancher du CIA pour 2025 à 800 €.

4. Remplacements des agents en 2026

Monsieur le Président informe que pour l'exercice 2026, il convient de pourvoir au remplacement des agents dans le cadre du budget voté et aux besoins temporaires liés à un accroissement d'activité :

- Besoins temporaires et saisonniers : article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- Remplacement temporaire de fonctionnaires ou de contractuels : article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique

Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer les contrats, établis sur les articles cités ci-dessus.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Président à recruter des agents non titulaires et à signer les contrats établis sur les articles L 332-13 et L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique aux fins de remplacement du personnel titulaire ou contractuel et à titre saisonnier ou occasionnel au cours de l'exercice 2026.

5. Budget principal – budget primitif 2026

Suite à la tenue du débat d'orientation budgétaire, il convient d'adopter le budget primitif 2026, du budget principal. Le budget principal s'équilibre de la manière suivante :

Section de Fonctionnement

Dépenses : 4 641 000 euros

Recettes : 4 641 000 euros

Section d'Investissement

Dépenses : 0 euros

Recettes : 0 euros

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte toutes les dispositions du budget primitif du budget principal 2026.

6. Budget déchets – budget primitif 2026

Suite à la tenue du débat d'orientation budgétaire, il convient d'adopter le budget primitif 2026, du budget déchets. Le budget déchets s'équilibre de la manière suivante :

Section de Fonctionnement

Dépenses : 19 040 000 euros
Recettes : 19 040 000 euros

Section d'Investissement

Dépenses : 2 000 000 euros
Recettes : 2 000 000 euros

Le montant de la contribution des collectivités membres se décompose ainsi : Participation 2026 :

- Participation traitement forfait : 32.50 €HT/habitant
- Participation Traitement – 72 €HT/tonne enfouie (OMR, refus de tri, tout venant déchetteries)
- Participation animation : 0.50 €HT/habitant
- Participation déchèterie : 11.5 €HT/habitant
- Participation « PLPDMA » : 3 €HT/habitant

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte toutes les dispositions du budget primitif du budget déchets 2026 et adopte le montant de la contribution des collectivités membres comme ci-dessus.

7. Budget eau – budget primitif 2026

Suite à la tenue du débat d'orientation budgétaire, il convient d'adopter le budget primitif 2026, du budget eau. Le budget eau s'équilibre de la manière suivante :

Section de Fonctionnement

Dépenses : 5 300 000 euros
Recettes : 5 300 000 euros

Section d'Investissement

Dépenses : 9 950 000 euros
Recettes : 9 950 000 euros

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte toutes les dispositions du budget primitif du budget eau 2026.

8. Budget assainissement – budget primitif 2026

Suite à la tenue du débat d'orientation budgétaire, il convient d'adopter le budget primitif 2026, du budget assainissement. Le budget assainissement s'équilibre de la manière suivante :

Section de Fonctionnement

Dépenses : 226 000 euros
Recettes : 226 000 euros

Section d'Investissement

Dépenses : 25 000 euros
Recettes : 25 000 euros

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte toutes les dispositions du budget primitif du budget assainissement 2026.

9. Budget eau – Opérations d'investissement

Le 25 Septembre 2025, le Syndicat Mixte Trigone a présenté à toutes les collectivités, le rendu de l'étude relative au schéma directeur d'alimentation en eau potable et le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, dans le cadre d'un séminaire eau potable. L'étude a porté sur l'ensemble du périmètre de production et de distribution couvert par le Syndicat, autour de 3 axes : La qualité de l'eau, la ressource en eau et la gestion patrimoniale.

Des points noirs ont été identifiés :

La vétusté de la station de pompage de Castéra-verduzan et de certains ouvrages de distribution

La fragilité des ouvrages vis-à-vis du risque intrusion

La qualité d'eau : risque CVM sur canalisation en PVC

La fragilité des canalisations de par leur vétusté (réseau fuyard)

Un programme de travaux a été présenté pour une enveloppe globale de 23 200 000 € HT sur 10 ans, classés selon 3 priorités. Pour l'élaboration du DOB 2026, la collectivité a retenu les travaux classés en priorité 1, pour une enveloppe globale de 9 261 500 €, dont :

OP 007 : Renouvellement canalisation à risque CVM : 1 800 000 € HT

OP 015 : Renouvellement canalisation suite à urbanisation : 1 000 000 € HT

OP 016 : Renouvellement canalisation en amiante ciment : 1 500 000 €HT

OP 018 : Renouvellement et sécurisation des ouvrages de production : 300 000 €HT

OP 021 : Sécurisation et raccordement Castéra-Pléhaut : 2 200 000 €HT

OP 022 : Renouvellement et sécurisation des ouvrages de distribution : 1 000 000 €HT

OP 023 : Mise en place de la télérelève : 750 000 €HT

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés , décide :

- D'adopter les enveloppes financières des investissements à réaliser en priorité 1 telles que mentionnées ci-dessus
- D'autoriser le Président à solliciter les aides de l'Agence de l'Eau pour le financement d'une partie de ces investissements

10. Tableau des emplois

Dans le cadre d'une reconversion professionnelle suite à des difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions d'agent de tri, la collectivité propose de pérenniser l'affectation d'un agent à la fonction « d'agent d'entretien », qu'il exerce actuellement dans le cadre de son mi-temps thérapeutique.

Dans ce cadre, il convient de créer un 2ième emploi d'agent d'entretien à temps complet, auquel il conviendra d'y annexer les tâches de lavage de la vaisselle réutilisable. Le nombre d'emplois permanents est ainsi porté à 114 agents.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'inscrire au tableau des emplois de la collectivité un 2ième emploi d'agent d'entretien, à temps complet, ouvert aux grades d'adjoints techniques et adjoints techniques principal 2e classe
- De porter à 114 le nombre d'emplois permanents de la collectivité

11. Recrutement d'un agent sur site extérieurs déchets

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la réorganisation du transfert et transport des déchets pour 2026, la collectivité a publié une vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion du Gers et un appel à candidature a été lancé permettant une large publicité auprès de cette instance et du CNFPT pour un poste d'agent sur site extérieur déchets.

L'absence de candidat fonctionnaire répondant aux qualifications exigées pour le poste et l'exigence de continuité du service justifient de conclure un contrat avec un agent non titulaire au grade d'Adjoint Technique Territorial, selon les dispositions de l'article L.332.14 du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée de 1 an, renouvelable une fois.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- Que le poste d'Agent sur site extérieur déchets, emploi permanent à temps complet, peut être pourvu par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L332.14 du Code Général de la Fonction Publique, dans l'attente de recrutement de fonctionnaires ;
- Que le contrat de travail soit conclu pour une durée déterminée maximale d'un an, prolongée d'un an si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
- Que l'agent contractuel percevra une rémunération calculée par référence à l'échelon 4 (IB371 IM369) du grade d'Adjoint Technique, et bénéficiera du régime indemnitaire lié au grade et à la fonction conformément au régime indemnitaire en vigueur dans le syndicat ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat d'agent sur site extérieur déchets, ainsi que toutes les pièces et avenants y afférents

12. Recrutement d'agents de déchèterie

Monsieur le Président expose que dans le cadre de départs à la retraite, la collectivité a publié trois vacances d'emploi auprès du Centre de Gestion du Gers et un appel à candidature a été lancé permettant une large publicité auprès de cette instance et du CNFPT pour 3 postes d'agent de déchèterie.

L'absence de candidat fonctionnaire répondant aux qualifications exigées pour le poste et l'exigence de continuité du service justifient de conclure les contrats avec des agents non titulaires au grade d'Adjoint Technique Territorial, selon les dispositions de l'article L.332.14 du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée de 1 an, renouvelable une fois.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- Que le poste d'Agent de déchèterie, emploi permanent à temps complet, peut être pourvu par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L332.14 du Code Général de la Fonction Publique, dans l'attente de recrutement de fonctionnaires ;
- Que le contrat de travail soit conclu pour une durée déterminée maximale d'un an, prolongée d'un an si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
- Que les agents contractuels percevront une rémunération calculée par référence à l'échelon 4 (IB371 IM369) du grade d'Adjoint Technique, et bénéficieront du régime indemnitaire lié au grade et à la fonction conformément au régime indemnitaire en vigueur dans le syndicat ;
- D'autoriser le Président à signer les 3 contrats d'agent de déchèterie, ainsi que toutes les pièces et avenants y afférents

13. Créances en non valeur

Le payeur départemental nous a transmis la liste des non-valeurs pour insuffisance d'actif, poursuite inférieure aux seuils et combinaison infructueuses d'actes :

- Budget assainissement – liste 7138130012 – 100 €
- Budget déchets– liste 7064870212 – 80.71 €
- Budget eau – liste 7002560312 – 5200.57 €

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve l'admission en non-valeur des titres cités ci-dessus pour le budget assainissement pour un montant de 100 €
- Approuve l'admission en non-valeur des titres cités ci-dessus pour le budget eau pour un montant de 5 200.57 €
- Approuve l'admission en non-valeur des titres cités ci-dessus pour le budget déchets pour un montant de 80.71 €

14. Tarif eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2026,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de restitution d'eau brute pour l'alimentation des usines d'eau potable passé avec la CACG (RIVES&EAUX) en date du 01/01/2023,

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à 0,07 €HT/m³ prélevés pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'aucune règle de calcul des contre-valeurs n'a été fixée entre le volume prélevé (assiette de la redevance prélèvement sur la ressource en eau) et le volume facturé, il sera fait application de la règle fixée dans le code du transport qui fixe le mode de calcul pour les contre-valeurs des redevances VNF (article R4316-9 du code du transport) : tarif N de l'AEAG x volume d'eau prélevé N-2/volume d'eau facturé N-2

Considérant que RIVES & EAUX a fixé le tarif de la redevance pour restitution d'eau brute à 0,12 €HT/m³ pour les volumes prélevés sur la Baïse ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de restitution d'eau brute, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'aucune règle de calcul des contre-valeurs n'a été fixée entre le volume prélevé (assiette de la redevance de restitution d'eau brute) et le volume facturé, il sera fait application de la règle fixée dans le code du transport qui fixe le mode de calcul pour les contre-valeurs des redevances VNF (article R4316-9 du code du transport) : tarif N de RIVES&EAUX x volume d'eau prélevé N-2/volume d'eau facturé N-2

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,62 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, en prenant également en compte les volumes facturés non recouvrables, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Vu la programmation pluriannuelle d'investissement sur les réseaux d'eau potable votée par le Comité Syndical en date du 9 Décembre 2025,

Vu la décision de financement de ces investissements du Comité Syndical par une augmentation de la part forfaitaire du prix de l'eau de 10€HT/abonné/an et par une augmentation de la part variable de 0.03 €HT/m³ distribué/an (Cf Débat d'Orientation Budgétaire 2026) ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de fixer le tarif de l'eau potable à destination des abonnés au service de distribution d'eau potable, à partir du 1er juillet 2026 comme suit :

1. Distribution eau (tous secteurs) :
Part fixe : 113 €HT/abonné/an
Part proportionnelle : 1.63 €HT/m³ d'eau facturé
Redevance pour restitution d'eau brute (RIVES&EAUX) : 0.19HT €/m³ d'eau facturé
2. Organismes publics :
Consommation eau potable (Agence de l'eau Adour Garonne) : 0.32€HT/m³ d'eau facturé
Performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'eau Adour Garonne) 0.09€HT/m³ d'eau facturé
Prélèvement sur les ressources en eau (Agence de l'eau Adour Garonne) 0.11€HT/m³ d'eau facturé

15. Tarif assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2026,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif à 0,25 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.3 pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Considérant que le Syndicat n'a pas opté à l'assujettissement à la TVA sur son budget assainissement

Considérant la délibération du Syndicat du 17 03 2022 fixant le tarif d'assainissement collectif pour 5 ans

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide de fixer le tarif de l'assainissement collectif à destination des abonnés au service comme suit à compter du 1er janvier 2026 :

Collecte et traitement des eaux usées (secteur de la Commune de Castéra-Verduzan) :

Part fixe : 60 €HT/abonné/an

Part proportionnelle : 0.87 €HT/m³ d'eau facturé

Organismes publics :

Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence Eau AG) 0.08€HT/m³ d'eau facturé

16. Budget déchets – CITEO – contrat refus de tri

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales en contrat-type unique collecte sélective avec Citeo (ci-après « CTU »), et qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2024-2029 (filère des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, ci-après la « Filère EMPG»), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la Filère EMPG, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») un CTU proposé par Citeo.

Pour accompagner les collectivités à la gestion des refus de tri, Citeo propose un contrat de reprise des refus de tri, pour toute collectivité territoriale ayant signé son CTU avec Citeo. Ce contrat permet à la collectivité de bénéficier de la prise en charge de la gestion des refus issus des centres de collecte sélective.

il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer avec Citeo le Contrat-type de reprise des refus de tri issus du nouveau centre de tri de Masseube et ce jusqu'à fin 2026.

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65),

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

Entendu le rapport de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1er : le « Contrat-type refus de tri » portant accompagnement à la gestion des refus de tri issu du centre de tri de Masseube par l'éco-organisme Citeo est approuvé ;

Article 2 : Monsieur Francis DUPOUEY est autorisé à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type de reprise des refus » proposé par Citeo sur la période de démarrage de l'activité du centre de tri en 2 équipes (avril 2026) au 31/12/2026.

Le Président, Francis DUPOUEY

